

## R E G L E M E N T

### de la Commune de Syens

concernant la perception des taxes pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Article 1 : Les taxes suivantes sont perçues pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus :

- d'un permis de construire avec enquête publique : 1 o/oo, mais au minimum fr. 50.--  
*+ fact. urbanisme.*
- d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser : 0,5 o/oo, mais au minimum fr. 20.--
- d'un permis de construire avec dispense de l'enquête publique (article 111 LATC) : 1 o/oo, mais au minimum fr. 20.--

de la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation, frais et débours non-compris. La valeur de la construction est indiquée dans la demande de permis de construire. En cas de contestation, la valeur incendie, indexée, est déterminante.

Article 2 : Sont en outre perçus :

- les frais des visites locales, facturées à l'heure et sur la base du tarif de l'heure en vigueur dans la commune.
- les frais d'expertise nécessaires pour l'examen de la demande de permis de construire, fixés à dire de l'expert.

Le montant des frais ci-dessus n'est perçu que dans la mesure où il dépasse celui des taxes prévues à l'article 1.

Article 3 : Les taxes et frais sont exigibles dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de la Municipalité sur le permis de construire ou le permis d'habiter.

Approuvé pour la Municipalité le 2. 4. 90.

Le Syndic :

*[Signature]*



La secrétaire :

*[Signature]*

Adopté par le Conseil Général le 11 mai 1990

Le Président :

*[Signature]*

Le secrétaire :

*[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 22 JUIN 1990

l'atteste, le Chancelier :



*[Signature]*